



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 22 mai 2023

Présents:

Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI, Echevine et Messieurs DEVAUX, JACQUEMIN, BINET, LAMBERT Echevins,
Madame HABARU, Présidente CPAS.
Madame TOMAELLO, Directrice Générale,

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu la demande de **Madame CHANTRAINE Nathalie**, domiciliée rue de la Strale n°275 à 6792 RACHECOURT, qui organise une **Fête des voisins le samedi premier juillet 2023** entre les numéros 270 et 282 rue de la Strale à 6792 RACHECOURT ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence de maximum 40 personnes représentant les riverains de la rue de la Strale et de la Marne et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de la manifestation précitée, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront **interdits sis rue de la Strale entre les numéros 270 et 282 à 6792 RACHECOURT, le samedi 1 juillet 2023 de 9h30 à 22h30**, à l'exception d'un accès qui sera prévu par les organisateurs pour les services de secours.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 23 mai 2023

Le Président,
(s) KINARD F.

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

